

---

## **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES.**

---

Adopté par le Conseil communal le 24/05/2007

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Par « établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les personnes, physiques ou morales, se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités consistant à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 2. – La taxe est due par le gestionnaire.

Article 3. – La taxe est fixée à 200,00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit, tel que local, bureau, guichet, où un proposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client.

Article 4. – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. – La non déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.

Article 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L 3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.